

ARTICLE 13

1. Les règlements de la Société s'appliquent aux Succursales chaque fois qu'il n'y est pas spécialement pourvu dans les articles qui les concernent.

ARTICLE 14

1. Le présent code de règlements ne pourra être amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que par le Bureau Principal, en la manière prescrite par l'article 22 des règlements de la Société.

ARTICLE 15

1. Le code de règlements ci-dessus, tel qu'amendé et imprimé, est entré en vigueur le vingt-deuxième jour d'août 1893, et tous autres règlements incompatibles avec quelques-unes des dispositions du présent code sont abrogés et cesseront d'avoir force de loi à compter du dit vingt-deuxième jour d'août 1893.

